

## Les Cahiers de droit



### *Décisions du juge des mines du Québec 1967-1972*, par Jean-Paul Lacasse, avocat, Minebec, Sainte-Foy, Québec, 1973.

J.-C. B.

Volume 14, numéro 1, 1973

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/041739ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/041739ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

B., J.-C. (1973). Compte rendu de [*Décisions du juge des mines du Québec 1967-1972*, par Jean-Paul Lacasse, avocat, Minebec, Sainte-Foy, Québec, 1973.] *Les Cahiers de droit*, 14(1), 156–156. <https://doi.org/10.7202/041739ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1973

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

**é**rudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

ciale exclusive en matière de faillite avait l'avantage d'assurer l'intégrité des droits privés provinciaux, elle rendrait à peu près inévitablement le droit de la faillite inefficace sur le plan canadien et serait par conséquent nuisible aux intérêts des citoyens de chacune des provinces canadiennes. Voilà pourquoi, pour assurer l'uniformité nécessaire à l'efficacité du droit de la faillite au Canada, de *lege ferenda*, l'établissement d'une compétence conjointe avec priorité de la législation fédérale nous paraît être la meilleure solution de compromis ».

L'ouvrage du professeur Bohémier est complété par d'utiles index et une bibliographie substantielle. Il me paraît être un des bons ouvrages juridiques qu'on ait publiés ces dernières années en français au Canada.

J.-C. B.

**Décisions du juge des mines du Québec 1967-1972**, par Jean-Paul Lacasse, avocat, Minebec, Sainte-Foy, Québec, 1973.

Les recueils spécialisés de décisions sont toujours utiles et on peut souhaiter qu'ils se multiplient dans tous les domaines à mesure que naissent et se développent des nouveaux tribunaux. Rappelons qu'en vertu de l'article 276 de la *Loi des Mines* adoptée en 1965 (*Lois du Québec*, 1965) (1<sup>re</sup> session, c. 34), « le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer juge des mines, un juge de district en un juge des sessions ». Ce juge doit s'occuper exclusivement des devoirs de sa charge. Les articles 278 et 279 précisent sa juridiction qui porte, comme le résume M<sup>e</sup> Lacasse dans son avant-propos, « sur toute question de la compétence du ministre des Richesses naturelles en vertu de la *Loi des Mines*, soit par voie d'appel lorsque la loi le permet, soit sur renvoi par le ministre ». « Cette juridiction, ajoute le compilateur, s'étend à tout litige ayant pour objet des droits, privilèges ou titres conférés par la *Loi des Mines* et, par renvoi, à toute question de la compétence du ministre des Richesses naturelles en vertu de la même loi ». Les décisions peuvent donc couvrir un vaste champ. Or, jusqu'ici, elles n'étaient pas disponibles sous forme publiée. L'ouvrage comble cette lacune.

Les décisions du juge des mines, au nombre de 29, sont rapportées selon l'ordre chronologique et elles sont présentées dans la langue de la décision. Par ailleurs, les sujets examinés

dans les décisions et les questions de droit dont font l'objet les décisions, sont indiqués dans les langues française et anglaise. La plupart des décisions ont été rendues par le juge Robert Langevin, juge des mines. On en trouve, cependant, quelques-unes de juges des mines *ad hoc* nommés en vertu de l'article 277 de la *Loi des Mines*. Les décisions peuvent être portées en appel, en vertu de l'article 297 de la *Loi des Mines* et c'est pourquoi on en trouve dans le recueil rendue par le juge G. Miller Hyde, François Lajoie et Jules Deschênes. Les index sont bien faits et complets. Inutile de dire qu'aux sujets, on rencontre les mots « action en bornage », avis de jalonnement, enregistrement, marquage de lignes.

J.-C. B.

**La responsabilité civile**, par Michèle-Laure Rasset, collection « Que sais-je? », Presses Universitaires de France, 1973, 126 pages.

Les P.U.F. nous offrent un ouvrage qui expose succinctement l'essentiel de la responsabilité délictuelle et contractuelle en droit français. À la manière de Mazeaud et Tunc<sup>1</sup>, l'auteur en présente une conception intégrée : après avoir exposé en préliminaire le fondement de l'obligation de réparation, il décrit les formes de responsabilité (responsabilités du fait personnel, du fait d'autrui et du fait des choses), puis il traite de questions communes à ces diverses formes (le préjudice, le lien de causalité, la mise en œuvre de la responsabilité). Ce plan, à mes yeux, comporte l'inconvénient de dissocier l'étude de la faute et celle des deux autres éléments fondamentaux de la responsabilité, le préjudice et le lien de causalité ; mais peut-on en tenir rigueur à madame Rasset, quand ce plan est adopté par la majorité des auteurs ?

La conclusion sur « l'avenir de la responsabilité civile » propose un traité de paix des plus modérés à la guerre que se mènent depuis Saleilles et Josserand les tenants de la responsabilité subjective, basée sur la faute, et ceux de la responsabilité objective, basée sur le risque. En avant-propos, monsieur Robert Vouin livre justement quelques réflexions sur le domaine et le fondement de la responsabi-

1. *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, t. 1, 6<sup>e</sup> éd., t. 2, 5<sup>e</sup> éd., et t. 3, 5<sup>e</sup> éd., Paris, Montchrestien, respectivement 1965, 1958 et 1960.